



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2017-065

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-05-003 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 4
BFC-2017-06-07-021 - DA17-032 modèle Arrêté SPASAD UNA ASSAD Bleneau (3 pages)	Page 7
BFC-2017-06-02-014 - DA17-035 Décision portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'ITEP et du SESSAD de l'ALEFPA (3 pages)	Page 11
BFC-2017-06-09-019 - DA17-036 Décision portant modification de l'arrêté de renouvellement du SSIAD de Buxy (2 pages)	Page 15
BFC-2017-06-09-021 - DA17-036 modèle Arrêté SPASAD ADMR 39 (8 pages)	Page 18
BFC-2017-06-09-020 - DA17-037 modèle Arrêté SPASAD PRODESSA (6 pages)	Page 27

## Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2017-06-23-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures agricoles à M. COMBETTE Aurélien à Sens-sur-Seille (2 pages)	Page 34
--	---------

## DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-021 - collectif ras - arr attribution lic - juin 2017 (2 pages)	Page 37
BFC-2017-03-17-104 - collectif to and ma - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 40
BFC-2017-03-17-100 - com de com du grand pontarlier - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 43
BFC-2017-06-23-013 - commune des hauts de bienne - arr licences - juin 2017 (2 pages)	Page 46
BFC-2017-03-17-070 - compagnie airelle - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 49
BFC-2017-03-17-099 - compagnie arsene selavy - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 52
BFC-2017-03-17-098 - compagnie des chimères - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 55
BFC-2017-03-17-097 - compagnie eldo - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 58
BFC-2017-03-17-113 - couleur sports productions - attribution lic - mars 2017 (2 pages)	Page 61
BFC-2017-06-23-009 - couleurs de chap'cie arr attribution lic juin 2017 (2 pages)	Page 64
BFC-2017-03-17-093 - dca spectacles arr renouvel lic mars 2017 (2 pages)	Page 67
BFC-2017-03-17-077 - dyslexcirque - arr renouvel licences - mars 2017 (2 pages)	Page 70
BFC-2017-03-17-067 - entrescenes - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 73
BFC-2017-03-17-108 - equinoctis - renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 76
BFC-2017-03-17-081 - ete musical en sud morvan - arr renouvel licences mars 2017 (2 pages)	Page 79
BFC-2017-03-17-073 - karoutcho - arr renouvel lic- mars 2017 (2 pages)	Page 82
BFC-2017-03-17-092 - l'artifice - arr renouvel lic mars 2017 (2 pages)	Page 85
BFC-2017-03-17-083 - l'atelier du vent - arr renouvel licence mars 2017 (2 pages)	Page 88
BFC-2017-03-17-091 - l'ouverture - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 91
BFC-2017-03-17-088 - la guinguette auxerroise - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 94

BFC-2017-03-17-069 - le bellovidere - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 97
BFC-2017-03-17-095 - le night - arr attribution licence - mars 2017 (2 pages)	Page 100
BFC-2017-03-17-084 - les flyinf fish - arr renouvel licence mars 2017 (2 pages)	Page 103
BFC-2017-03-17-090 - les tourneurs de monde - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 106
BFC-2017-03-17-068 - mairie de cuisery - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 109
BFC-2017-03-17-076 - petits papiers production - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 112
BFC-2017-03-17-086 - service compris - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 115
BFC-2017-03-17-071 - service d'animations musicales - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 118
BFC-2017-03-17-078 - tempo- arr renouvel licences - mars 2017 (2 pages)	Page 121
BFC-2017-03-17-072 - theatre du regard cie violaine - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 124
BFC-2017-03-17-074 - ville de Fourchambault - arr renouvel lic - mars 2017 (2 pages)	Page 127
<b>DREAL Bourgogne</b>	
BFC-2017-07-05-001 - Décision portant habilitation des agents exerçant les missions d'inspecteur du travail - Mines et carrières (2 pages)	Page 130
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-07-03-003 - dreal bfc spep 201707030019 (10 pages)	Page 133
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
BFC-2017-07-05-002 - autorisant une épreuve sportive sur route départementale intitulée "32ème course de côte régionale de Lormes" les samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017 (4 pages)	Page 144

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-05-003

Avis de classement de la commission d'information et de  
sélection d'appel à projet médico-social placée auprès de  
Monsieur le Directeur Général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté



## Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**réunie le vendredi 16 juin 2017 à DIJON**

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2016-07 – ACT relatif à la création de 11 Appartements de coordination thérapeutique généralistes en région Bourgogne-Franche-Comté, dont 6 placés sur le territoire de l'ex-région Bourgogne et 5 placés sur l'ex-région Franche-Comté, le 13 décembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Cinq dossiers sont parvenus à l'agence pendant la période de dépôt, clôturée le 13 février 2017 :

- 1 dossier déposé par l'Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)
- 1 dossier déposé par l'Association Ensemble pour le lien, l'innovation et l'accompagnement à domicile (ELIAD)
- 1 dossier déposé l'association Empreintes
- 1 dossier déposé par les PEP 71
- 1 dossier déposé par l'association Société dijonnaise de l'assistance par le travail (SDAT)

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu par la majorité des membres ayant voix délibérative est le suivant :

- Pour 6 Appartements de coordination thérapeutique implantés sur le territoire de l'ex-région Bourgogne :
  - **1<sup>er</sup> : Association Empreintes**
  - 2<sup>ème</sup> : SDAT
  - 3<sup>ème</sup> : ADDSEA
  - 4<sup>ème</sup> : PEP 71
- Pour 5 Appartements de coordination thérapeutique implantés sur le territoire de l'ex-région Franche-Comté :
  - **1<sup>er</sup> : ADDSEA**
  - 2<sup>ème</sup> : ELIAD

Pour le choix des dossiers retenus, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- L'expérience dans le domaine social, la grande connaissance du public accueilli et les difficultés rencontrées par ce dernier et les partenariats déjà engagés avec les acteurs des champs sanitaire et médico-social :
  - Le dispositif ACT est bien connu des deux porteurs retenus, ils gèrent déjà ce type de structures au sein de leurs associations.
  - Les partenariats sont solides, riches et bien établis avec les différents acteurs intervenant dans le champ des ACT.
  - Le budget prévisionnel est respecté et le délai de mise en œuvre rapide.

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 5-5 JUIL 2017



Olivier OBRECHT  
Président de la Commission d'information et de  
sélection d'appel à projet

Directeur Général Adjoint

ARS Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-07-021

DA17-032 modèle Arrêté SPASAD UNA ASSAD  
Bleneau

**ARRETE DA 17-032**

**Autorisant l'UNA ASSAD Canton de Bléneau à créer un SPASAD par regroupement du SSIAD et du SAAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE  
L'YONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-458 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UNA ASSAD Bléneau pour le fonctionnement du SSIAD de Bléneau ;

**VU** l'arrêté modifié du Président du Conseil Départemental de l'Yonne 27 décembre 2005 portant autorisation des services prestataires d'aide à domicile de l'UNA YONNE et notamment de l'UNA ASSAD du canton de Bléneau ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;



**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Directeur général des Services départementaux.

## ARRETENT

**Article 1** - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'UNA ASSAD du canton de Bléneau pour la création d'un SPASAD.

**Article 2** - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	89 097 066 8
N° SIREN	778 653 550
Raison sociale	UNA ASSAD Canton de Bléneau
Adresse	9 Bis Rue du Stade– 89220 BLENEAU
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

**2°) Entité (s) géographique (s) :**

N° FINESS	89 000 794 1
Raison sociale	SPASAD Bléneau
Adresse	9 Bis Rue du Stade– 89220 BLENEAU

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	1
			700 - Personnes âgées (SAI)	25
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

La capacité autorisée du SPASAD géré par l'UNA ASSAD Canton de Bléneau est constitué de 26 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

**Article 3** - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 5** - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 8** - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le, 7 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Yonne



André VILLIERS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-02-014

DA17-035 Décision portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'ITEP et du SESSAD de l'ALEFPA

**DECISION N° DA17-035  
PORTANT MODIFICATION DES DECISIONS ET N°2016-DA-R-717 ET N°2016-DA-R-728 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DELIVREES A L'ALEFPA POUR LE FONCTIONNEMENT  
DU SESSAD ET DE L'ITEPLECONTE DE LISLE**

**N°FINESS de l'établissement : 70 078 031 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision n° 2017-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n°2014.886 du 2 décembre 2014 portant fusion de l'ITEP et du SESSAD Leconte de Lisle et modification de l'autorisation de l'ITEP Leconte de Lisle géré par l'ALEFPA ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-717 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ALEFPA pour le fonctionnement du SESSAD Leconte de Lisle ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-728 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ALEFPA pour le fonctionnement de l'ITEP Leconte de Lisle ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD et l'ITEP Leconte de Lisle fonctionnent en dispositif afin d'offrir une palette diversifiée de services permettant une adaptation des parcours et des projets personnalisés conformément au CPOM 2015-2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;



## DECIDE

### ARTICLE 1

Les décisions n°2016DA-R-717 et n°2016-DA-R-728 du 30 novembre 2016 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit.

### ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ALEFPA pour le renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'ITEP Leconte de Lisle selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	903 – Education générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés <b>Sexe</b> : mixte <b>âge</b> : 6 à 20 ans	200 – Troubles du caractère et du comportement	11 – Hébergement complet internat (internat complet, de semaine, aménagé, d'urgence...)	38
	839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés <b>Sexe</b> : mixte <b>âge</b> : 6 à 20 ans		14 – Externat (accueil de jour sans hébergement, aménagé, d'urgence...)	10
			16 – Prestation en milieu ordinaire (prestation sur le lieu de vie et en milieu ordinaire)	20

La capacité d'accueil de l'ITEP Leconte Lisle reste inchangée, soit 68 places.

### ARTICLE 3

L'autorisation de fonctionnement de la structure est ainsi renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 .

### ARTICLE 4

Cette décision est effective à compter de sa date de signature.

### ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

### ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

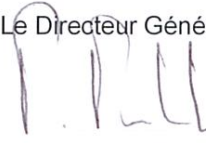
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**ARTICLE 8**

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 2 juin 2017

Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. PRIBILE', written over a faint rectangular stamp.

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-09-019

DA17-036 Décision portant modification de l'arrêté de  
renouvellement du SSIAD de Buxy

**DECISION N° DA17-036  
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2016-DA-R-367 DU 30 NOVEMBRE 2016  
CONCERNANT LA DENOMINATION DE L'ENTITE JURIDIQUE DETENTRICE DE L'AUTORISATION DU  
SSIAD DE BUXY-GIVRY**

**N°FINESS de l'établissement : 71 097 070 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision n° 2017-006 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-367 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADMR pour le fonctionnement du SSIAD de Buxy-Givry ;

**CONSIDERANT** le courrier du Directeur du SSIAD « Présence et Vie » en date du 9 mai 2017 informant que le SSIAD de Buxy-Givry n'est plus sous l'entité juridique et financière de l'ADMR depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et qu'il est depuis géré par l'Association « Présence et Vie » ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

La décision n°2016-DA-R-367 est abrogée et remplacée ainsi qu'il suit.

### ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Présence et Vie pour le renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SSIAD de Buxy-Givry selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
354 – S.S.I.A.D	358 – Soins infirmier à domicile	700 – Personnes âgées (sans autre indication)	16 – Prestation en milieu ordinaire (prestation sur le lieu de vie et en milieu ordinaire)	51

La capacité du SSIAD de Buxy-Givry reste inchangée, soit 51 places.

### ARTICLE 3

L'autorisation de fonctionnement de la structure est ainsi renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

### ARTICLE 4

Cette décision est effective à compter de sa date de signature.

### ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

### ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

### ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon, le 9 juin 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-09-021

DA17-036 modèle Arrêté SPASAD ADMR 39



**ARRETE DA 17-036**

**Autorisant la Fédération départementale ADMR du Jura à créer un SPASAD par regroupement des SSIAD et du SAAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU JURA**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-181 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération départementale ADMR du Jura pour le fonctionnement des SSIAD Le Parvis, Le Nord-Est, Le Beau Suran, La Val d'Orain, Des Lacs, Des Plateaux, Le Boissel, La Bresse Comtoise ;

**VU** l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation SAAD en date du 27 janvier 2012 ;

**VU** la décision n°DA17-027 du 26 avril 2017 autorisant la Fédération ADMR à étendre la capacité de 6 places de l'ESA portée par le SSIAD Le Parvis ;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la Directrice Générale des Services du Département ;

**ARRESENT**

**Article 1** - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fédération départementale ADMR du Jura pour la création d'un SPASAD.

**Article 2** - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	39 000 061 0
N° SIREN	778 396 606
Raison sociale	Fédération départementale ADMR du Jura
Adresse	15 rue de Vallière – BP 20496 – 39007 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

**2°) Entité (s) géographique (s) :**

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>209</b> - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	<b>16</b> - Prestation en milieu ordinaire	<b>357</b> - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	<b>436</b> - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>26</b>
		<b>358</b> - Soins infirmiers à domicile	<b>010</b> - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	<b>22</b>
			<b>700</b> - Personnes âgées (SAI)	<b>331</b>
		<b>469</b> - Aide à domicile	<b>700</b> - Personnes âgées (SAI)	<b>010</b> - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Le SPASAD de la Fédération départementale ADMR du Jura est composé de 9 sites répartis comme suit :



N° FINESS	39 000 665 8
Raison sociale	SPASAD Le Boissel
Adresse	61 rue de la République – 39110 SALINS-LES-BAINS

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	3
			700 - Personnes âgées (SAI)	32
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

N° FINESS	39 000 667 4
Raison sociale	SPASAD La Bresse Comtoise
Adresse	1 rue d'Osse – 39230 SELLIERES

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	40
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

La capacité autorisée du SPASAD géré par la Fédération départementale de l'ADMR du Jura est constitué de 373 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

**Article 3** - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 5** - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

N° FINESS	39 000 660 9
Raison sociale	SPASAD des Lacs
Adresse	88 Grande Rue – 39130 CLAIVAUX-LES-LACS

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	3
			700 - Personnes âgées (SAI)	51
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

N° FINESS	39 000 661 7
Raison sociale	SPASAD des Plateaux
Adresse	2 Allée des Bannerettes – 39250 NOZEROY

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	26
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

N° FINESS	39 000 662 5
Raison sociale	SPASAD Le Revermont
Adresse	4 rue de l'Église – 39270 ORGELET

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	34
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO



N° FINESS	39 000 663 3
Raison sociale	SPASAD Le Parvis
Adresse	17 rue Travot – 39800 POLIGNY

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16
		358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	3
			700 - Personnes âgées (SAI)	45
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)				

N° FINESS	39 000 666 6
Raison sociale	SPASAD Le Nord-Est
Adresse	17 rue de la Fontenotte – 39700 AMANGE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
		358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	28
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)				

N° FINESS	39 000 664 1
Raison sociale	SPASAD Le Beau Suran
Adresse	10 Grande Rue – 39190 BEAUFORT

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 - Personnes âgées (SAI)	33
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

N° FINESS	39 000 659 1
Raison sociale	SPASAD Val d'Orain
Adresse	25 Impasse des Platanes – 39120 CHAUSSIN

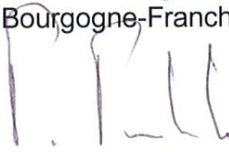
Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	3
			700 - Personnes âgées (SAI)	42
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 8** - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le - 9 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE



Clément PERNOT  
Président du Conseil départemental

Annexe n°1 : Liste des communes desservies par le SPASAD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-09-020

DA17-037 modèle Arrêté SPASAD PRODESSA



**ARRETE DA 17-037**

**Autorisant l'association PRODESSA à créer un SPASAD par regroupement des SSIAD et du SAAD**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU JURA**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 49 ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) et notamment l'article 3 relatifs aux services d'assistance à domicile ;

**VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire DGAS/2 C n 2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** l'arrêté n°2016-DA-R-174 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à PRODESSA pour le fonctionnement du SSIAD Prodessa ;

**VU** l'arrêté n°R/010 112/A/039/Q/004 en date du 15 novembre 2011 autorisant le SAAD;

**CONSIDERANT** l'opportunité du projet de constitution en SPASAD présenté ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'entrée dans l'expérimentation relative aux SPASAD « intégrés » prévue à l'article 49 de la loi ASV et validé en comité de pilotage régional le 9 septembre 2016 ;



**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la Directrice Générale des Services du Département ;

**ARRETEMENT**

**Article 1** - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association PRODESSA pour la création d'un SPASAD.

**Article 2** - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	39 000 064 4
N° SIREN	778 396 614
Raison sociale	Association PRODESSA
Adresse	34 rue des Salines – BP 10182 – 39005 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P

**2°) Entité (s) géographique (s) :**

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>209</b> - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	<b>16</b> - Prestation en milieu ordinaire	<b>358</b> - Soins infirmiers à domicile	<b>010</b> - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	<b>24</b>
			<b>700</b> - Personnes âgées (SAI)	<b>331</b>
		<b>469</b> - Aide à domicile	<b>700</b> - Personnes âgées (SAI)	<b>SO</b>
			<b>010</b> - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

Le SPASAD de l'association PRODESSA est composé de 5 sites répartis comme suit :

- **Etablissement principal :**

N° FINESS	39 000 655 9
Raison sociale	SPASAD Lons-le-Saunier
Adresse	34 rue des Salines – 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	8
			700 - Personnes âgées (SAI)	86
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

- **Établissements secondaires :**

N° FINESS	39 000 654 2
Raison sociale	SPASAD Dole
Adresse	3 Avenue Aristide Briand – 39100 DOLE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	9
			700 - Personnes âgées (SAI)	101
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

N° FINESS	39 000 653 4
Raison sociale	SPASAD Champagnole
Adresse	11 rue Édouard Herriot – 39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	4
			700 - Personnes âgées (SAI)	40
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO
			010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	

N° FINESS	39 000 657 5
Raison sociale	SPASAD Saint-Amour
Adresse	2 Allée des Capucins – 39160 SAINT-AMOUR

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	25
			700 - Personnes âgées (SAI)	SO
		469 - Aide à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	



N° FINESS	39 000 658 3
Raison sociale	SPASAD du Haut-Jura
Adresse	8 rue Reybert – 39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD)	16 - Prestation en milieu ordinaire	358 - Soins infirmiers à domicile	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	3
			700 - Personnes âgées (SAI)	79
		469 - Aide à domicile	700 - Personnes âgées (SAI)	SO

La capacité autorisée du SPASAD géré par l'association PRODESSA est constitué de 355 places de SSIAD et ne modifie pas le nombre de places relatives aux soins infirmiers à domicile antérieurement autorisé.

**Article 3** - Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Le territoire d'intervention du SPASAD s'établit comme indiqué dans l'annexe n°1

**Article 5** - L'autorisation de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

**Article 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

**Article 8** - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

À Dijon le, 9 JUIN 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE



Clément PERNOT  
Président du Conseil départemental

Annexe n°1 : Liste des communes desservies par le SPASAD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a series of horizontal strokes.

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2017-06-23-007

Arrêté portant refus d'exploiter au titre des structures  
agricoles à M. COMBETTE Aurélien à Sens-sur-Seille

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21/03/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Aurélien COMBETTE
	Commune	SENS SUR SEILLE, 71330
	Cédant	Jean-Jacques COMBETTE
	Surface demandée	73,95 ha
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	dans les communes	BOSJEAN, FRANGY EN BRESSE, SENS SUR SEILLE, 71330

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence totale directe avec celle de Monsieur Sullivan Bruchon à Sens-sur-Seille (71330, Saône-et-Loire), dossier déposé le 13 avril 2017 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 18/05/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est en concurrence successive partielle avec le dossier de Monsieur Julien Lamard à Sens-sur-Seille, lequel a été déposé le 13 janvier 2017 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 19/03/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Aurélien Combette, qui s'installe seul et sans aides sur 73,95 ha, est placé en priorité 1 ;
- Monsieur Sullivan Bruchon, qui s'installe seul sur 73,95 ha et suit un parcours d'installation aidée avec un PPP en cours, est placé en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le deuxième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque il existe un candidat à la reprise d'un rang de priorité supérieur ;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenue la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Sullivan Bruchon qui a totalisé 150 points tandis que Monsieur Aurélien Combette obtient 100 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bosjean, Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille, rattachées au département de Saône-et-Loire, du fait que ces parcelles comportent une concurrence ayant totalisé un nombre de points supérieur.

Référence Cadastrale	Surface
ZN1, ZN46, ZN47, ZN48, ZN49, ZN57, commune de Bosjean	8 ha 90 a

Référence Cadastrale	Surface
ZB7, ZI1, ZI2, ZI3, ZI4, commune de Frangy-en-Bresse	4 ha 27 a

Référence Cadastrale	Surface
ZE14, ZE51, ZE59, ZE64, ZE65, ZE66, ZE68, ZE100, ZH37, ZH38, ZH39, ZH40, ZH41, ZH53, ZI52, ZI74, ZI75, ZK41, ZK42, ZK50, ZK54, commune de Sens-sur-Seille	60 ha 78 a

Soit une surface totale de 73 ha 95 a.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aurélien Combette, à Monsieur Jean-Jacques Combette en tant qu'exploitant antérieur et propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Bosjean, Frangy-en-Bresse et Sens-sur-Seille, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23 juin 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-021

collectif ras - arr attribution lic - juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Cristina ANGHEL	COLLECTIF R.A.S  2, rue des Corroyeurs Boite ww4  21068 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1103772</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-104

collectif to and ma - renouvel lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### AR R E T E

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alexis ZARCA	COLLECTIF TO & MA Chez Mme JACQUEMARD 28 Avenue de la Gare 89330 ST JULIEN DU SAULT	Producteur de spectacles	2-1038949	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-100

com de com du grand pontarlier - renouvel lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur René EMILLI	Communauté de Communes du Grand PONTARLIER 22, rue Pierre Dechanet BP 49 25301 PONTARLIER CEDEX	Exploitant de lieu	<b>1-1047191</b>	Château de Joux La Cluse-et-Mijoux 25300 La-Cluse-et-Mijoux
Monsieur René EMILLI	Communauté de Communes du Grand PONTARLIER 22, rue Pierre Dechanet BP 49 25301 PONTARLIER CEDEX	Producteur de spectacles	<b>2-1047192</b>	
Monsieur René EMILLI	Communauté de Communes du Grand PONTARLIER 22, rue Pierre Dechanet BP 49 25301 PONTARLIER CEDEX	Diffuseur de spectacles	<b>3-1047193</b>	

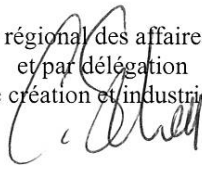
**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-013

commune des hauts de bienne - arr licences - juin 2017





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Laurent PETIT	Commune nouvelle des Hauts de Bienne Place Jean-Jaurès 39403 HAUTS DE BIENNE	Exploitant de lieu	<b>1-1103834</b>	ESPACE LAMARTINE 5, rue Lamartine 39400 HAUT DE BIENNE
Monsieur Laurent PETIT	Commune nouvelle des Hauts de Bienne Place Jean-Jaurès 39403 HAUTS DE BIENNE	Exploitant de lieu	<b>1-1103835</b>	EGLISE NOTRE DAME Place Notre Dame 39400 HAUTS DE BIENNE
Monsieur Laurent PETIT	Commune nouvelle des Hauts de Bienne Place Jean-Jaurès 39403 HAUTS DE BIENNE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1103833</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 23/06/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-070

compagnie aïrelle - arr renouvel lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Célie PAUTHE	SARL Compagnie Airelle Salle du Casino Rue de la Mouillère 25000 BESANCON	Exploitant de lieu	<b>1-1068846</b>	GRANDE SALLE - LA CAVE Avenue Edouard Droz - Esplanade J.Luc LAGARCE Parc du Casino 25000 besancon
Madame Célie PAUTHE	SARL Compagnie Airelle Salle du Casino Rue de la Mouillère 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	<b>2-1068847</b>	
Madame Célie PAUTHE	SARL Compagnie Airelle Salle du Casino Rue de la Mouillère 25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1068848</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-099

compagnie arsene selavy - renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

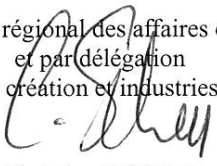
<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LICENCE</b>	<b>LIEU</b>
Madame Caroline GRELLIER	Compagnie Arsène Sélavy 4 B place de Lattre de Tassigny 25000 BESANCON	Producteur de spectacles	<b>2-1071144</b>	
Madame Caroline GRELLIER	Compagnie Arsène Sélavy 4 B place de Lattre de Tassigny 25000 BESANCON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1071145</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-098

compagnie des chimères - renouvellement licence - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Karine GROSJEAN	COMPAGNIE DES CHIMÈRES 13, rue Victor Schoelcher 25300 Pontarlier	Producteur de spectacles	<b>2-1013658</b>	

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-097

compagnie eldo - renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Anthony PERSONENI	La compagnie ELDO 6, rue de l'Eglantine 25460 ETUPES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1073528</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHEIL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-113

couleur sports productions - attribution lic - mars 2017





## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, modifié par arrêté du 9 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hervé GOEPFERT	COULEUR SPORT PRODUCTIONS 4 rue du Bannet 90500 MONTBOUTON	Producteur de spectacles	2-1098715	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 12/01/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-06-23-009

couleurs de chap'cie arr attribution lic juin 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **22/06/2017** ;



Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Mme Chloë LEBERT	COULEURS DE CHAP' CIE	Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	<b>2-1103760</b> <b>3-1103761</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **23/06/2017**

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-093

dca spectacles arr renouv lic mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LICENCE</b>	<b>LIEU</b>
Madame Françoise MOURLEVAT	DCA SPECTACLES 37 rue du Grand Communal 25210 BONNETAGE	Exploitant de lieu	<b>1-1075541</b>	Théâtre le Castellet 113, rue de la Carreterie 84000 AVIGNON
Madame Françoise MOURLEVAT	DCA SPECTACLES 37 rue du Grand Communal 25210 BONNETAGE	Producteur de spectacles	<b>2-1075549</b>	
Madame Françoise MOURLEVAT	DCA SPECTACLES 37 rue du Grand Communal 25210 BONNETAGE	Diffuseur de spectacles	<b>3-1075550</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-077

dyslexcirque - arr renouv licences - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne-Lise LAVIALLE	DYSLEXCIRQUE Mairie 58700 AUTHIOU	Producteur de spectacles	<b>2-1044153</b>	
Madame Anne-Lise LAVIALLE	DYSLEXCIRQUE Mairie 58700 AUTHIOU	Diffuseur de spectacles	<b>3-1044154</b>	

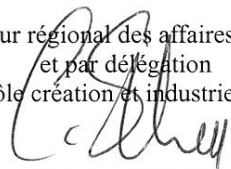
**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-067

entrescenes - arr renouv lic - mars 2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Aurore Marette	ENTRESCÈNES 1, Impasse des Bourdenières 21300 CHENOVE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1040349</b>	-
Madame Aurore Marette	ENTRESCÈNES 1, Impasse des Bourdenières 21300 CHENOVE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1040350</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-108

equinoctis - renouv lic - mars 2017



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sabrina SOW	EQUINOCTIS ASSOCIATION  Terrain des Nomades - Petit Bois 71460 CORMATIN	Exploitant de lieu	<b>1-1086766</b>	TERRAIN DES NOMADES - chapiteau 71460 CORMATIN
Madame Sabrina SOW	EQUINOCTIS ASSOCIATION  Terrain des Nomades - Petit Bois 71460 CORMATIN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1073090</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELLI

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-081

ete musical en sud morvan - arr renouvel licences mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LICENCE</b>	<b>LIEU</b>
Madame Marie PILLOT	ETE MUSICAL EN SUD MORVAN Mairie 58170 MILLAY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1044161</b>	-
Madame Marie PILLOT	ETE MUSICAL EN SUD MORVAN Mairie 58170 MILLAY	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1044162</b>	-

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-073

karoutcho - arr renouv lic- mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LICENCE</b>	<b>LIEU</b>
Madame Claude Hélène CORDONNY	KAROUTCHO 10 Impasse de l'église mairie de Torpes 71270 TORPES	Exploitant de lieu	<b>1-1076372</b>	ITINERANT BRESSE DU NORD - CHAPITEAU 10 Impasse de l'église mairie de Torpes 71270 TORPES
Madame Claude Hélène CORDONNY	KAROUTCHO 10 Impasse de l'église mairie de Torpes 71270 TORPES	Producteur de spectacles	<b>2-1073088</b>	
Madame Claude Hélène CORDONNY	KAROUTCHO 10 Impasse de l'église mairie de Torpes 71270 TORPES	Diffuseur de spectacles	<b>3-1073089</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-092

l'artifice - arr renouv lic mars 2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<b>REPRESENTANT</b>	<b>ORGANISME</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LICENCE</b>	<b>LIEU</b>
Madame Isabelle FABRE	Cie L'ARTIFICE/ LA MINOTERIE 75 Avenue Jean-Jaurès 21000 DIJON	Exploitant de lieu	<b>1-1068585</b>	LA MINOTERIE 75 Avenue Jean Jaurès 21000 DIJON
Madame Isabelle FABRE	Cie L'ARTIFICE/ LA MINOTERIE 75 Avenue Jean-Jaurès 21000 DIJON	Producteur de spectacles	<b>2-1038652</b>	
Madame Isabelle FABRE	Cie L'ARTIFICE/ LA MINOTERIE 75 Avenue Jean-Jaurès 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1038653</b>	

**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-083

l'atelier du vent - arr renouvel licence mars 2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Claude NESSI	L'ATELIER DU VENT 24 Rue d'En Haut 89480 LUCY SUR YONNE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1044147</b>	-

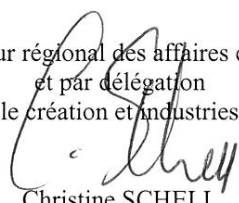
**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-091

l'ouverture - arr renouvel lic - mars 2017



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Béatrice HADJOPOULOS	Association L'OUVERTURE Mairie 58170 LUZY	Exploitant de lieu	<b>1-1073062</b>	MORWAN CAFE 8 rue du commerce 58170 LUZY
Madame Béatrice HADJOPOULOS	Association L'OUVERTURE Mairie 58170 LUZY	Diffuseur de spectacles	<b>3-1073063</b>	

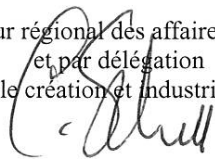
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-088

la guinguette auxerroise - arr renouvel lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nelly LEGA	LA GUINGUETTE AUXERROISE 7 rue des Caillottes 89000 AUXERRE	Exploitant de lieux	<b>1-1077403</b>	<b>LA GUINGUETTE AUXERROISE 7 rue des Caillottes 89000 AUXERRE</b>
		Diffuseur de spectacles	<b>2-1077404</b>	
		Producteur de spectacles	<b>3-1077405</b>	

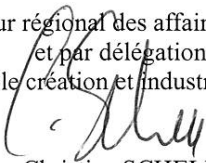
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-069

le bellovidere - arr renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### AR R E T E

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alain HOUCHOT	LE BELLOVIDERE 1 Place de la Paix 89240 BEAUVOIR	Exploitant de lieu	<b>1-1047535</b>	LE BELLOVIDERE 1 place de la Paix 89240 BEAUVOIR
Monsieur Alain HOUCHOT	LE BELLOVIDERE 1 Place de la Paix 89240 BEAUVOIR	Producteur de spectacles	<b>2-1047536</b>	
Monsieur Alain HOUCHOT	LE BELLOVIDERE 1 Place de la Paix 89240 BEAUVOIR	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1047537</b>	

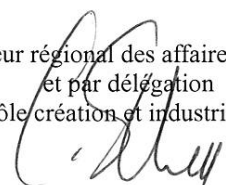
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-095

le night - arr attribution licence - mars 2017

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michaël KARSENTI	LE NIGHT  13 bis Rue de l'Hôpital  89200 AVALLON	Exploitant de lieu	<b>1-1073064</b>	LE NIGHT SARL 13 bis Rue de l'Hôpital 89200 AVALLON
Monsieur Michaël KARSENTI	LE NIGHT  13 bis Rue de l'Hôpital  89200 AVALLON	Diffuseur de spectacles	<b>3-1073066</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/le Directeur régional  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint,

  
François MARIE





## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-084

les flyinf fish - arr renouv licence mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 17/03/2020 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Marie MUNCH	CIE LES FLYING FISH 4 Rue Pierre Laureau-Brécy 89420 ST ANDRE EN TERRE PLAINE	Producteur de spectacles	2-1052190	-


**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-090

les tourneurs de monde - arr renouv lic - mars 2017



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Irène MONTEIRO-NEMOZ	LES TOURNEURS DE MONDES 76 impasse des Escarons 71118 ST MARTIN BELLE ROCHE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1041110	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-068

mairie de cuisery - arr renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Marc LEHRE	MAIRIE DE CUISERY Place d'armes 71290 CUISERY	Exploitant de lieu	<b>1-1076330</b>	LE PALACE place d'armes 71290 CUISERY
Monsieur Jean-Marc LEHRE	MAIRIE DE CUISERY Place d'armes 71290 CUISERY	Diffuseur de spectacles	<b>3-1076331</b>	

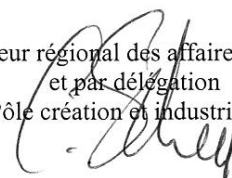
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-076

petits papiers production - arr renouvel lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCES</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne GAUTHEROT	PETITS PAPIERS PRODUCTIONS 2, rue des Corroyeurs -Boite RR5 Maison des Associations 21000 DIJON	Producteur de spectacles	2-1073070	-
Madame Anne GAUTHEROT	PETITS PAPIERS PRODUCTIONS 2, rue des Corroyeurs -Boite RR5 Maison des Associations 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	3-1073071	-

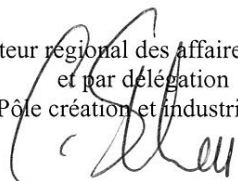
**ARTICLE 2** : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3** : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-086

service compris - arr renouv lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;

**VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :



<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Sylvain BRIAND	SERVICE COMPRIS 7 rue de l'Ile aux Plaisirs 89000 AUXERRE	1- Exploitant de lieux	<b>1-1041113</b>	<b>LE SILEX 17 rue de l'Ile aux plaisirs 89000 AUXERRE</b>
		2 - diffuseur de spectacles	<b>2-1041114</b>	
		3 - producteur de spectacles	<b>3-1041115</b>	

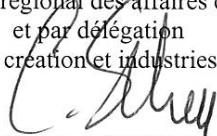
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-071

service d'animations musicales - arr renouv lic - mars 2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Michaël DRUT	SERVICES D'ANIMATIONS MUSICALES 1 Rue de la Grange d'en haut 71000 SANCE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1073048</b>	
Monsieur Michaël DRUT	SERVICES D'ANIMATIONS MUSICALES 1 Rue de la Grange d'en haut 71000 SANCE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-1073049</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles  
  
Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-078

tempo- arr renouv licences - mars 2017



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Camille SEYVE	Compagnie TEMPO La Matrouille 71740 ST MAURICE LES CHATEAUNEUF	Producteur de spectacles	2-1068592	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-072

theatre du regard cie violaine - arr renouv lic - mars 2017

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Martine DESLANDRES	THEATRE DU REGARD - COMPAGNIE VIOLAINE 42 Rue du Havre 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-138210</b>	-
Madame Martine DESLANDRES	THEATRE DU REGARD - COMPAGNIE VIOLAINE 42 Rue du Havre 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	<b>3-138211</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

  
Christine SCHELL



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-074

ville de Fourchambault - arr renouvel lic - mars 2017

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16/03/2017 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alain HERTELOUP	VILLE DE FOURCHAMBAULT 59 Rue Gambetta Hôtel de ville BP 50252 58642 FOURCHAMBAULT cedex	Producteur de spectacles	<b>2-1077438</b>	-
Monsieur Alain HERTELOUP	VILLE DE FOURCHAMBAULT 59 Rue Gambetta Hôtel de ville BP 50252 58642 FOURCHAMBAULT cedex	Diffuseur de spectacles	<b>3-1077439</b>	-

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

Le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par délégation  
La Directrice du Pôle création et industries culturelles



Christine SCHELL

DREAL Bourgogne

BFC-2017-07-05-001

Décision portant habilitation des agents exerçant les  
missions d'inspecteur du travail - Mines et carrières

*Décision portant habilitation des agents exerçant les missions d'inspecteur du travail - Mines et  
carrières*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le

05 JUL 2017

Service Prévention des Risques

Département risques accidentels

Référence : DPMI/YL/MLH/17\_

Affaire suivie par : Yves LIOCHON

Mél. : yves.liochon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 45 83 21 70 – Fax : 03 45 83 22 95

## DÉCISION PORTANT HABILITATION DES AGENTS EXERÇANT LES MISSIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8111-8 (mines et carrières).

### DÉCIDE

#### Article 1 :

Les agents figurant dans le tableau ci-après sont habilités, en application de l'article R 8111-8 du Code du travail, à exercer les missions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières de la région de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que dans leurs dépendances légales :

NOM - Prénom	Affectation
AUPÈCLE Alain	UD 71 (Chalon)
BERTHAUT Lucile	UD 39
DAVID Eliane	UD 58/89 (Nevers)
DUBOIS Sébastien	Service prévention des risques 21
EVARD Luc	UD 70/25
GÉRARD Wilfried	Service prévention des risques 25
GIROUD Eric	UD 58/89 (Auxerre)

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – Fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Uds et SPR par scan - Dossier



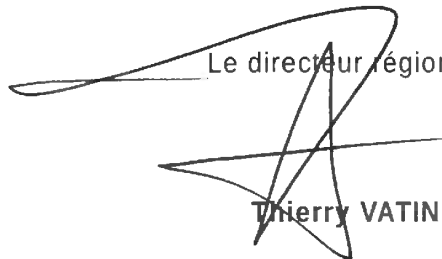
<b>HUBERT Julien</b>	UD 58/89 (Nevers)
<b>LEROY Hélène</b>	UD 58/89
<b>MAUDRY Sophie</b>	UD 21
<b>PERRETTE Lionel</b>	UD 21
<b>ROUX Gilles</b>	UD 58/89 (Nevers)
<b>SERREE Eric</b>	UD 90/25
<b>TAILLANDIER Nicolas</b>	UD 58/89

**Article 2 :**

L'habilitation est valable tant que l'agent ne fait pas l'objet d'un changement d'affectation.

**Article 3 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le directeur régional,  
  
**Thierry VATIN**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-03-003

dreal bfc spep 201707030019

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Dijon dans le cadre de la reconversion du site de l'Hôpital Général en éco-quartier « cité internationale de la gastronomie »*



## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N° DREAL BFC - SBEP -  
20170703 - 0049

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de détruire des sites de reproduction  
d'espèces animales protégées  
sur la commune de Dijon  
dans le cadre de la reconversion du site de  
l'Hôpital général en éco-quartier  
« Cité internationale de la gastronomie »**

**La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°249/SG du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte d'Or ;

Vu la décision n°21-2017-05-19-003 du 19 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 3 août 2016 par la Société Eiffage Aménagement 11 place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78141) ;

Vu l'avis de l'expert du CNPN en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 16 décembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que sur le périmètre du projet, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'enceinte de l'ancien Hôpital général de Dijon, composée de bâtiments hospitaliers et bâtiments annexes abandonnés, a perdu toute fonction et qu'une reconversion est inscrite dans l'éco-PLU de la ville de Dijon ;

Considérant que lors de la conception du projet, le maintien d'une trame verte et bleue a été avancée, et que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée, présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ; que les effets négatifs résiduels font l'objet de mesures compensatoires proportionnées ; que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;

Considérant que, selon le dossier dont dispose l'administration, et compte-tenu de la conception optimisée du projet, il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces ;

Considérant que les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Eiffage Aménagement, société domiciliée 11 place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78141) représentée par Maxence Ponche. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la reconversion de l'Hôpital général de Dijon en éco-quartier « Cité de la Gastronomie ».

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Oiseaux	
Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicon</i> )	
Batraciens	
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )

### Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Dijon, dans le département de la Côte d'Or.

### Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### 4.1 – Mesures d'évitement

##### • Evitement des habitats à amphibiens – Evitement de l'espace boisé classé

L'aire ci-dessous délimitée (avoisnant 0,56 hectares), correspondant à l'habitat non construit des deux espèces d'amphibiens (vasques cimentées, dépression humide et aquatique, espaces boisés ou herbacés) sera intégralement conservée en l'état.

Elle sera évitée en phase chantier (absence de cheminement piéton ou motorisé, de dépôts de matériaux, de terrassements et de travaux sur la végétation hors d'interventions relatives aux risques aux personnes et aux contrôles des espèces exotiques envahissantes, conformément à l'article 4.2 ci-dessous) et exempte de toute construction par la suite.



La végétation herbacée et ligneuse de la ripisylve bordant l'Ouche sera également préservée.

#### • **Management environnemental du chantier**

Afin de vérifier le bon respect des mesures d'évitement et de réduction, un audit et un encadrement écologiques seront mis en place dès le démarrage des travaux. Ces audits permettront de repérer avec les chefs de chantier les secteurs à éviter (aire évitée, ripisylve), les précautions à prendre mais aussi à vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante :

##### - Audit, encadrement écologique avant travaux

Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue pourra éventuellement effectuer des formations aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages. Cet audit intégrera également l'encadrement de la mesure compensatoire de mise en place de tours à hirondelles – cf. article 4.3). Il donnera lieu à un bilan d'audit.

##### - Audit, encadrement écologique pendant travaux

Le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que le dispositif de barrière de protection en ceinture des habitats d'amphibiens mis en place et les limites de l'emprise sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire. L'audit intégrera également l'encadrement de la mesure compensatoire d'intégration de nids artificiels dans les nouveaux bâtiments – cf. article 4.3). A l'issue de chaque visite, une notice d'audit sera rédigée.

##### - Audit après chantier.

Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement et de compensation. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **4.2 – Mesures de réduction**

##### • **Précautions particulières en phase travaux**

En préalable à tous travaux de décapage et terrassement à proximité immédiate de l'aire évitée mentionnée en article 4.1, un balisage avec barrière légère de chantier (type grillage plastique orange) sera posée, doublé au besoin de dispositif empêchant tous franchissements d'engins motorisés (type blocs rocheux ou béton).

Les aires de stockage des matériaux et produits potentiellement polluants seront disposées à distance de l'aire évitée, pour garantir l'absence de risque de pollution des milieux terrestres et aquatiques.

##### • **Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux**

Concernant les amphibiens (et potentiellement les reptiles) :

- sous conduite d'un expert en herpétologie confirmé, un inventaire des gîte potentiels pour les amphibiens en période de reproduction (mars-août) comme d'hivernage (mi-novembre – fin février) sera dressé : amas de pierres et amas de bois situés dans l'emprise des travaux d'aménagement de l'éco-quartier hors de l'aire évitée mentionnée à l'article 4.1. Ces gîtes seront retirés pour réduire les capacités d'installation des amphibiens et éviter leur destruction en phase de travaux de terrassement. Cette mesure pourra également être bénéfique aux reptiles.

Concernant les oiseaux :

- la destruction des façades de bâtiments comportant des nids d'Hirondelle de fenêtre ne pourra intervenir de mars à septembre inclus ;

- en cas d'impossibilité d'évitement de cette période pour la destruction des façades, pour éviter la réinstallation d'Hirondelle de fenêtre sur les façades où l'espèce s'était installée par le passé, un grillage devra être posé au-devant des anciens nids ou anciennes accroches de nids avant la réinstallation des hirondelles, soit en avril au plus tard. Concomitamment, les aménagements favorables aux hirondelles devront être conduits, conformément à l'article 4.3 ci-dessous.



▪ **Mise en place de barrière de protection autour des habitats à batraciens**

Les zones d'habitats favorables aux batraciens, sur l'aire évitée mentionnée à l'article 4.1, seront clôturées avec une barrière de type bâche PVC haute de 50 à 70 cm, empêchant le passage des amphibiens, enterrée au pied. Les grillages à maille de 5mm de large maximum peuvent être employés également. Le linéaire estimé avant chantier à 400 m sera confirmé par un expert en herpétologie.



▪ **Lutte contre la dissémination des espèces invasives**

Les apports de terre extérieure devront être évités autant que possible (le cas échéant, un contrôle strict de son origine devra être effectué).

En cas d'identification de stations de plantes invasives, notamment pour les plantes faisant l'objet d'une destruction obligatoire, un protocole d'éradication sera mis en place afin d'éliminer (dans la mesure du possible) et d'éviter la dissémination des espèces concernées.

Pour les espèces d'ores et déjà identifiées sur le site (Ailante, Robinier), il convient, en amont des travaux d'aménagement, de dessoucher les individus et de les exporter. Aucune coupe ne devra être conduite sans dessouchage immédiat, pour éviter le risque de dissémination végétative.

Il convient également de végétaliser rapidement les zones remaniées qui ne seront pas construites avec des espèces autochtones, ou, dans le cas d'espèces horticoles, le choix doit se porter sur des espèces sans caractère envahissant et adaptées aux conditions stationnelles (édaphiques).

Hors replantation de ligneux, il convient d'enherber les zones mises à nu avec un mélange de graminées et herbacées locales (type prairie de fauche) pour permettre une végétalisation rapide de ces zones.

Il convient également de nettoyer les engins et les outils, avant leur arrivée sur la zone du chantier. Il s'agit d'éviter l'éventuelle propagation d'espèces exotiques à partir de graines ou d'autres parties (stolons, rhizomes) végétales transportées de l'extérieur, par l'entrepose des engins de chantier.

Les plantations réalisées dans un but paysager doivent respecter certaines règles afin que le projet ne participe pas à l'implantation ou à l'expansion de plantes exotiques envahissantes. Ces plantations ne devront pas faire appel à des espèces allochtones à caractère envahissant pour éviter la dissémination d'espèces horticoles potentiellement invasives, et pour conserver la qualité des milieux naturels proches.

#### • Plan de gestion de la trame verte

L'aire évitée par les travaux d'aménagement visée à l'article 4.1 donnera lieu à la production d'un plan de gestion comprenant notamment :

- un diagnostic cartographié des habitats, en particulier des habitats d'amphibiens protégés,
- des objectifs de gestion cartographiés, garantissant la pérennité du cycle de vie des amphibiens protégés, dont le maintien de la vasque fonctionnelle et autres milieux aquatiques et humides,
- les aménagements paysagers et les mesure d'entretien,
- les espèces végétales employées.

D'une durée de 10ans, ce plan de gestion sera fourni pour avis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant toute mise en application.

L'entretien de la vasque fonctionnelle pour les amphibiens comprendra a minima :

- un curage manuel hivernal (décembre/janvier), de manière non systématique, au cas par cas, dès lors qu'un comblement trop important est constaté par un expert écologue ;
- si un déficit en eau est constaté avant le début de la reproduction (février), la vasque sera remplie de manière artificielle, en recourant à de l'eau de pluie stockée par ailleurs (absence de recours à de l'eau potabilisée ou eau chlorée).

### 4.3 – Mesures de compensation

#### • Aménagements favorables à l'Hirondelle de fenêtre

##### Installation de deux tours à hirondelles :

Dans le but de compenser l'impact du projet sur l'Hirondelle de fenêtre, deux tours à hirondelles seront installées au sein des aires favorables délimitées ci-dessous, après avis d'un expert écologue, d'une capacité d'accueil chacune a minima de 15 à 20 nids, dès la saison de reproduction de 2017.

Ces tours correspondront au mieux possible au cahier technique de la Ligue de protection des oiseaux, avec les caractéristiques suivantes :

- mât (métallique ou en bois) d'environ 4 mètres de haut scellé dans 1 mètre de béton armé ;
- toit dont les dimensions peuvent être variables (environ 2,50 m de long comme de large) fixé sur le mât avec une dizaine de nids artificiels mais également des emplacements libres pour permettre aux hirondelles d'en construire elles-mêmes ;
- disposition à proximité d'un bac de boue entretenu régulièrement ainsi que de brindilles voire de la paille ;
- structure proche de l'exemple de tour à Hirondelles disponible dans le commerce spécialisé :



Au sein de chaque tour, un haut-parleur (dispositif de repasse) sera aménagé afin d'émettre les cris sociaux propres à l'espèce, pour inciter les individus à s'y cantonner. Ce dispositif devra fonctionner dès la pose des mats et à partir de la migration pré-nuptiale de l'espèce qui s'effectue à partir du mois de mars jusqu'au début du cantonnement de la colonie (avril-mai).



**Pose de nids :**

En compensation des 19 nids détruits, dont 6 étaient occupés lors des études préalables, 20 nids artificiels avec planches anti-fientes seront posés sur les bâtiments de l'éco-quartier « Cité de la gastronomie » dans le délai du présent arrêté, à mesure de l'aménagement de « l'éco-quartier ». Ces nids sont à poser sous des avant-toits ou des structures de façade abritant des intempéries, préférentiellement sur des façades exposées à l'ouest et au nord, comme les nids actuels.

Les équipements correspondront aux recommandations courantes les concernant, notamment celles émises par la Ligue de protection des oiseaux, selon les exemples suivants :



Exemples de nids artificiels pour Hirondelle de fenêtre



Exemples de planches anti-fientes

Les équipements devront être effectifs pour dix années à compter de leur pose, entretenus annuellement en période automnale ou hivernale.



#### 4.4 – Mesures d'accompagnement

##### • Adaptation de l'éclairage

Si la mise en place de luminaires supplémentaires à ceux existants s'avère nécessaire, dans l'emprise de « l'éco-quartier », les conditions suivantes seraient à respecter :

- privilégier les minuteurs ou systèmes de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif en matière de sécurité des personnes) ;
- privilégier l'éclairage au sodium à basse pression ;
- si les LEDs sont envisagées, certaines puissances et longueurs d'onde peuvent attirer les insectes fortement. La couleur orangée doit être privilégiée (590 nm) ;
- l'orientation des réflecteurs est à faire vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (cf. matériels adaptés cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse devrait se trouver au-dessus de l'horizontale (cf. schéma ci-après).

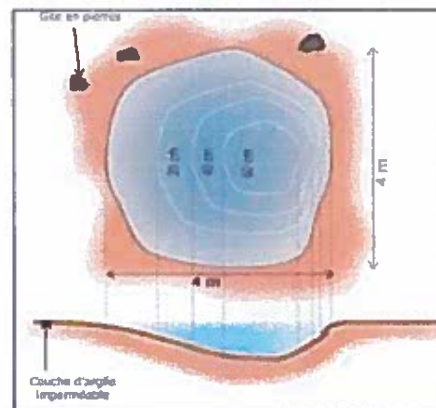


Représentation des différentes manières d'éclairer.

Source : ANPCN, 2003

##### • Intégration de milieux humides favorable aux amphibiens dans le cadre d'aménagement paysager du futur « éco-quartier »

Dans le cadre du futur plan d'aménagement paysager de « l'éco-quartier » seront intégrées la création d'au moins une ou deux mares favorables à la reproduction d'amphibiens dans le périmètre de l'aire évitée par les travaux comme définie à l'article 4.1 du présent arrêté, aire dont le statut au titre de l'urbanisme restera en Espace Boisé Classé (EBC). La localisation de toute mare créée sera déterminée soit dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 4.2 du présent arrêté, soit ultérieurement après avis la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Le schéma ci-dessous en présente les caractéristiques principales



8/10

Le plan d'aménagement paysager de « l'éco-quartier » devrait intégrer la plantation de haies pour accroître les connectivités écologiques. Une intégration de murets ou monticules de pierres sèches au sein de ces haies augmenterait leur attractivité pour les amphibiens en leur offrant des gîtes et abris en phase terrestre.

• **Mise en place d'un dispositif de sensibilisation.**

Afin de sensibiliser les futurs occupants de « l'éco-quartier » à la présence d'amphibiens dans un contexte urbain, des panneaux d'information seraient installés à proximité des zones humides. Ces panneaux rappelleraient de manière éducative l'intérêt et l'écologie des deux espèces et les règles de comportement à leur encontre (pas de capture, faire attention à ne pas les écraser, etc.) et à leurs habitats. De même, il conviendrait de limiter la vitesse sur les voies de circulation à l'intérieur de « l'éco-quartier » à 10 km/h.

**4.5 – Modalités de suivi**

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 10 ans (les suivis seront réalisés au moins aux années n+1, n+2, n+5, n+10 ; n étant l'année de fin des travaux). Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations des espèces protégées concernées, à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Le suivi consistera en des visites régulières par des écologues compétents.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements

aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur de l'ONF de la Côte-d'Or.

Fait à Besançon, le 3. 07. 2017

Pour la préfète, par délégation,

Le directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN



Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-07-05-002

autorisant une épreuve sportive sur route départementale  
intitulée "32ème course de côte régionale de Lormes" les  
samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 58-2017-

### ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur route départementale  
intitulée « 32<sup>ème</sup> course de côte régionale de Lormes »  
les samedi 15 et dimanche 16 juillet 2017

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée le 31 mai 2017 par Monsieur Étienne SEGUIN, président de l'association Écurie Morvan des Lacs, domicilié les Bordes à Anthien (58800) ;
- Vu** la convention d'organisation entre l'association sportive automobile de l'Yonne, organisateur administratif, et l'association Écurie Morvan des Lacs, organisateur technique, signée les 18 et 25 avril 2017 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le comité régional du sport automobile de Bourgogne Franche-Comté le 24 avril 2017 sous le n° 47 et annexé à la demande d'autorisation ;
- Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie LESTIENNE couvrant la manifestation des 15 et 16 juillet 2017 et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable émis le 4 juillet 2017 par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

### ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Étienne SEGUIN, président de l'association Écurie Morvan des Lacs est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « 32<sup>ème</sup> course de côte régionale de Lormes » le samedi 15 juillet 2017 de 13 heures 30 à 19 heures et le dimanche 16 juillet 2017 de 08 heures 30 à 20 heures.

**Article 2 :** L'épreuve sportive se déroulera conformément au règlement particulier établi par les organisateurs, à savoir :

- essais non chronométrés le samedi 15 juillet 2017, de 15 heures à 19 heures 30 et le 16 juillet 2017 de 08 heures 30 à 09 heures 45 ;
- essais chronométrés le dimanche 16 juillet, de 10 heures à 12 heures ;

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

- course de côte le 16 juillet 2017, de 13 heures à 19 h 30 environ.

Le nombre maximum de véhicules autorisés à participer à cette épreuve est fixé à cent (100).

### **Article 3 : sécurité de la piste**

L'épreuve se déroule sur une section de la route départementale n° 170 d'une longueur d'environ 2000 mètres, comprise entre le lieu dit « *carrefour de Marnay* » (commune de Lormes) et le centre-ville de Lormes, conformément au plan général annexé à la demande d'autorisation.

La fermeture à la circulation publique de la route départementale, les interdictions de stationnement des véhicules et les déviations nécessaires sont fixées par arrêtés du président du Conseil départemental et du maire de la commune de Lormes.

Avant les essais et les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans leur plan de sécurité. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès à la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste, aux commissaires techniques, aux chefs de poste et aux services de secours.

Avant le début des essais et le départ de la course proprement dite, le groupement de gendarmerie départementale effectue une reconnaissance du parcours pour prévenir tout risque lié à la sécurité et à la tranquillité publique. Cette reconnaissance s'effectue à la demande de l'organisateur de la manifestation.

### **Article 4 : sécurité du public**

La manifestation est susceptible d'accueillir au total, pendant les deux jours, un public d'environ mille six cents personnes. Le public se trouvera en surplomb de la route.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords de la piste. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public en dehors des emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan de sécurité annexé à la demande d'autorisation ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

**Article 5 :** Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 6 :** Les organisateurs avisent par écrit les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, de Clamecy et d'Avallon (Yonne) de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

**Article 7 :** En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;

- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 8 :** Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

**Article 9 :** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique, ses dépendances et aux biens domaniaux.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté, la directrice du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **05 JUL. 2017**  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Étienne SEGUIN, président de l'association Écurie Morvan des lacs, domicilié les Bordes à Anthien (58800) ;
- M. André GUIBLAIN, président de l'association sportive automobile de l'Yonne, domicilié 1, place Étienne Dolet à Sens (89100).

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :  
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel [pref-standard@nievre.gouv.fr](mailto:pref-standard@nievre.gouv.fr)

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- reconnaissance du parcours par le groupement de gendarmerie départementale pour prévenir tout risque lié à la sécurité et à la tranquillité publique (COB d Lormes - 03 86 22 87 89).
- présence des spectateurs exclusivement dans les emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan de sécurité.
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

signature